



**Délibération 2022-13**  
**Conseil d'administration du 7 avril 2022**

**Objet : demande de remise de majorations de retard de la commune de Sainte-Marie (Réunion)**

M. Tourisseau, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**Exposé**

La commune de Sainte-Marie demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 152 952,50 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives aux exercices 2015, 2016 et 2020.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du maire de la commune de Sainte-Marie, qui, par courrier du 11 septembre 2019 et 28 octobre 2021, précise que les retards en cause incombent à des problèmes organisationnels et à des difficultés ponctuelles de trésorerie ;

Compte tenu du fait que la commune de Sainte-Marie est à jour du paiement de ses cotisations ; qu'aucun retard de versement supérieur à 30 jours et pas plus de 2 retards inférieurs ou égaux à 30 jours n'ont été constaté sur les exercices 2015 et 2016 ; qu'aucune majoration de retard n'a été déclenchée durant les 3 exercices précédents 2020 (droit à l'erreur) ;

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 6 avril 2021.

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune de Sainte-Marie sur les cotisations relatives aux exercices 2015, 2016 et 2020, la remise totale des majorations d'un montant de 152 952,50 euros.**

Bordeaux, le 07 avril 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac